

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 octobre 2019

**Projet de loi
modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10), est
modifiée comme suit :

Art. 63, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Des épreuves communes cantonales ou intercantionales sont organisées par
le département.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Depuis la ratification de l'accord intercantonal HarmoS, l'enseignement primaire (EP) est organisé en deux cycles de 4 ans, respectivement le cycle élémentaire (1P à 4P) et le cycle moyen (5P à 8P).

Les épreuves communes de l'enseignement obligatoire (épreuves cantonales à l'EP, évaluations communes (EVACOM) au CO) sont actuellement passées en 4^e, 6^e, 8^e et 11^e années de scolarité. Fondées sur le Plan d'études romand (PER), ces épreuves visent plusieurs objectifs, dont notamment la vérification de l'atteinte par les élèves des attentes fondamentales du PER telles que définies à la fin de chaque cycle d'enseignement HarmoS.

Au cycle d'orientation, les EVACOM de 9^e et 10^e année ont été supprimées en 2015-2016 et seules ont été maintenues celles de 11^e année, correspondant à la fin du troisième cycle HarmoS.

S'agissant de l'école primaire, les épreuves de 6P font l'objet, depuis l'année scolaire 2017-2018, d'une expérimentation validée par le Conseil d'Etat en date du 17 mai 2017 visant à les faire évoluer vers une fonction diagnostique, et non plus certificative. Passées dans la seconde quinzaine d'avril par tous les écoliers de 6P, ces épreuves permettent d'identifier les éventuelles lacunes ou difficultés rencontrées par les élèves et d'apporter les régulations nécessaires avant le terme de la 6^e année et, si nécessaire, durant les premiers mois de la 7^e année.

L'élaboration des épreuves cantonales de 6^e année, aussi bien à visée certificative qu'à visée diagnostique, représente par ailleurs un certain coût financier en termes de rémunération des enseignants rédacteurs, de mise en forme, d'impression et de distribution dans les établissements scolaires.

La 6^e année primaire n'étant pas la dernière année d'un cycle HarmoS, le Conseil d'Etat vous propose de supprimer les épreuves communes en 6^e année, en cohérence avec les modifications déjà effectuées au CO.

Concernant la 6^e année, les autres cantons romands ont adopté des dispositifs d'évaluation commune différents les uns des autres. Seul le canton de Vaud organise des évaluations communes certificatives à ce moment en français et en mathématiques. Le canton de Neuchâtel organise ces

évaluations dans une seule discipline par année scolaire, variable d'une année à l'autre. Dans tous les autres cantons, les évaluations communes, si elles sont organisées en 6^e année, sont « à la libre passation des enseignants » (canton du Valais) ou remplissent une visée seulement diagnostique ou formative.

Un dispositif prévoyant des épreuves communes en 4^e, 8^e et 11^e année permettra d'entériner le maintien de l'évaluation commune uniquement à la fin des cycles prescrits par le concordat HarmoS et la convention scolaire romande, soit en fin de 4P, de 8P et de 11CO.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau synoptique*
- 2) *Préavis financier*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*

Projet de modification de la loi sur l'instruction publique (LIP - C 1 10) – Tableau synoptique

ANNEXE I

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Art. 63 Epreuves communes ¹ Des épreuves communes cantonales ou intercantionales sont organisées par le département à la fin de la 4^e année, de la 6^e année et de la 8^e année primaire. ² Les modalités sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Art. 63, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Des épreuves communes cantonales ou intercantionales sont organisées par le département. ² (inchangé)</p>	<p>Depuis la ratification de l'accord intercantonal Harmos, l'enseignement primaire (EP) est organisé en deux cycles de 4 ans, respectivement le cycle élémentaire (1^P à 4^P) et le cycle moyen (5^P à 8^P).</p> <p>Les épreuves communes cantonales de l'enseignement obligatoire (épreuves cantonales à l'EP, EVACOM au CO) sont actuellement passées en 4^e, 6^e, 8^e et 11^e années de scolarité. Basées sur le Plan d'études romand (PER), ces épreuves visent plusieurs objectifs, dont notamment la vérification de l'atteinte par les élèves des attentes fondamentales du PER telles que définies à la fin de chaque cycle d'enseignement Harmos.</p> <p>S'agissant de l'école primaire, les épreuves communes cantonales de 6^P font l'objet, depuis l'année scolaire 2017-2018, d'une expérimentation validée par le Conseil d'Etat en date du 17 mai 2017 visant à les faire évoluer vers une fonction diagnostique, et non plus certificative. L'élaboration de ces épreuves communes cantonales, qu'elles soient diagnostiques ou certificatives, a un certain coût financier en termes de rémunération des enseignants rédacteurs, de mise en forme, d'impression et de distribution dans les établissements scolaires.</p> <p>En conséquence, le Conseil d'Etat vous propose de modifier l'article 63 LIP relatif aux épreuves communes cantonales à l'école primaire en supprimant la mention des années durant lesquelles ces épreuves doivent être organisées. Le texte qui vous est soumis est similaire à celui de l'article 75 LIP pour le CO : le principe de la tenue d'épreuves communes est fixé dans la LIP, les modalités d'application figurant dans le règlement de l'enseignement primaire.</p> <p>Une telle modification est totalement compatible avec les processus d'harmonisation en cours sur les plans romand et national, qui portent précisément sur les attentes fondamentales de fin de cycle.</p>



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PRAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (C1 10).
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 03.20 30 et 03.20 31
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : F01 Enseignement obligatoire et orientation
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Dès 2027
Ch. personnel	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)
Biens et services et autres ch.	(0.0)	(0.0)	(0.0)	(0.0)	(0.0)	(0.0)	(0.0)	(0.0)
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	(0.2)							
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-							
Résultat net	0.2							

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2020, conformément aux données du tableau financier.
 Si elles ne sont pas inscrites au projet de budget de fonctionnement 2020 :

EVK.

- oui non - Un amendement au projet de budget 2020 sera déposé.
- oui non - Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 20__ sera déposé.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2020-2023.
- oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

P. T. S. S. O. T.

Genève, le : 19/9/2019 Signature du responsable financier :

~~_____~~

2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

12 septembre 2019

B. Minado Kerdij.

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 10 septembre 2019.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de modification article 63 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10)

Projet présenté par Département de l'Instruction Publique, de la formation et de la jeunesse

(montants annuels, en mios de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges de fonctionnement	-0.16	-0.16	-0.16	-0.16	-0.16	-0.16	-0.16	-0.16
Charges de personnel [30]	-0.13	-0.13	-0.13	-0.13	-0.13	-0.13	-0.13	-0.13
Biens et services et autres charges [31]	-0.04	-0.04	-0.04	-0.04	-0.04	-0.04	-0.04	-0.04
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.16	0.16	0.16	0.16	0.16	0.16	0.16	0.16

Remarques :

La modification de l'art. 63 de la LIP permet une économie de charges de personnel de -0.13 mios de fr. pour les rédacteurs et correcteurs et une économie de -0.04 mios de fr. de biens et services pour l'impression des épreuves. L'économie est réalisée dès la suppression des épreuves de 6P.

Date et signature du responsable financier :

17.09.2019

